

ARRETE ROYAL DU 20 OCTOBRE 1975 ORGANISANT L'INSPECTION DES SERVICES D'INCENDIE DES COMMUNES, DES AGGLOMERATIONS ET DES FEDERATIONS DE COMMUNES. (M.B. 11.11.1975)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, alinéas 2 à 4;
Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2, 10. ;
Vu l'avis du Comité de consultation syndicale du Ministère de l'Intérieur;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. L'inspection des services d'incendie des communes, des agglomérations et des fédérations de communes est composée d'agents de l'Etat du niveau 1.

Parmi ceux-ci, les ingénieurs doivent être porteurs de l'un des diplômes prévus sub 1 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972¹ établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie.

Art. 2. [A.R. du 10 avril 1995, art. 1 (vig. 1^{er} mai 1995) (M.B. 28.04.1995) - Les membres de l'inspection font partie de la direction générale de la protection civile du Ministère de l'Intérieur.]

Art. 3. Les membres de l'inspection ont pour mission:

1. de contrôler une fois par an au moins, l'organisation et le fonctionnement des services d'incendie; ils donnent aux autorités responsables leurs avis et suggestions sur toute mesure susceptible d'apporter des améliorations en ce domaine;
2. de contrôler la manière dont les services d'incendie s'acquittent de leurs tâches en matière de lutte contre les incendies; le cas échéant, ils recherchent les causes et les circonstances des incendies;
3. de contrôler la manière dont les services d'incendie s'acquittent de leurs tâches en matière de prévention des incendies ; le cas échéant, ils font part de leurs observations aux autorités responsables.

[A.R. du 10 avril 1995, art. 2 (vig. 1^{er} mai 1995) (M.B. 28.04.1995) - Les membres de l'inspection exercent leurs missions sous l'autorité et la direction du fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur revêtu du grade de Directeur général de la protection civile.]

Art. 4. Les membres de l'inspection peuvent être astreints:

- a) à accomplir, lorsque les nécessités de leur mission l'exigent, certaines prestations en dehors des heures normales de service;
- b) à suivre régulièrement certains cours de formation, de perfectionnement ou de recyclage organisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie;
- c) à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, un uniforme dont la composition et les insignes sont fixés par nous.

Art. 5. L'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1935 relatif à l'organisation générale des services d'incendie, modifié par les arrêtés royaux des 10 mars 1954 et 15 juin 1960, est abrogé.

Toutefois, les agents de l'inspection des services d'incendie nommés en vertu dudit article 4 conserveront leurs fonctions aux mêmes conditions jusqu'à ce que le Ministre de l'Intérieur y mette fin.

¹ L'arrêté du 20 juillet 1972 modifié par les arrêtés royaux des 27 mars 1974, 5 juin 1978, 2 octobre 1978, 29 juillet 1992 et du 19 mars 1997 a été abrogé par l'A.R. du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitudes et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie. Art. 51 (M.B. 08.05.1999)

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTE DE SERVICE DU 26 AOUT 1977 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES SERVICES D'INCENDIE.

Extrait

Les fonctions d'ingénieur-inspecteur et d'inspecteur sont définies dans deux monographies distinctes, dont le texte est repris ci-après:

Monographies:

La monographie de chacune de ces deux fonctions est établie comme suit, étant entendu que l'ingénieur-inspecteur s'occupe des problèmes à prédominance technique (matériels et équipements, casernements, ressources en eau d'extinction, prévention, alerte et alarme, aspects techniques du [100], tandis que les attributions de l'inspecteur se situent dans le domaine de l'organisation, de l'administration et des finances (organisation des services d'incendie - finances opérations - aspects administratifs et financiers du [100] - règlements organiques - formation du personnel).

I. Ingénieur-inspecteur.

1. Inspection, une fois par an au moins, des services d'incendie de son ressort territorial (contrôle du matériel et des équipements - vérification des inventaires inspection des bâtiments - vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alerte).
2. Participation à la rédaction des cahiers spéciaux des charges du matériel et de l'équipement.
3. Participation à la réception provisoire ou définitive du matériel.
4. Instruction des demandes de subsides pour l'acquisition de matériel et d'équipements d'incendie et de sauvetage.
5. Instruction des demandes de subsides pour la construction et l'aménagement des casernements.
6. Instruction des demandes de subsides pour l'aménagement de points d'eau naturels et la création de réserves artificielles en eau d'extinction.
7. Instruction des projets d'établissements de distribution d'eau et de placement des bouches d'incendie.
8. Amélioration et contrôle des moyens d'alerte et d'alarme et des moyens de communications opératives (télécommunications).
9. Inspection, une fois par an au moins, des installations des centres [100] et instruction des dossiers relatifs à l'aspect technique du fonctionnement de ces centres.
10. Participation aux réunions de l'inspection et aux groupes de travail créés au sein de celle-ci.
11. Participation, en tant que chargé de cours, à l'organisation des cours de formation destinés aux membres des services d'incendie.
12. Contrôle des rapports d'intervention de toute nature établis par les services d'incendie
13. Examen des rapports annuels d'activité des services d'incendie.
14. Participation à la mise au point de la réglementation sur la prévention.
15. Contrôle sur pièces et sur place, soit d'initiative, soit à la demande d'un bourgmestre mais dans les deux cas en collaboration avec le service d'incendie compétent, de l'application des dispositions légales et réglementaires et de l'exécution des mesures prévues en matière de

prévention. Intervention pour le règlement des litiges en la matière. Contrôle soit d'initiative, soit à la demande d'une autorité compétente (bourgmestre, urbanisme, département ministériel) des attestations délivrées par les services d'incendie ou par des organismes privés.

16. Assistance au conseiller-chef provincial concerné en cas d'application de l'A.R. du 23 juin 1971 (M.B. 24.07.1971).
17. D'une façon générale, donner au département et aux autres autorités concernées, des avis, considérations ou propositions sur toute mesure susceptible de promouvoir, améliorer et renforcer l'organisation et le fonctionnement des services d'incendie dans le cadre de la protection civile au sens large.
18. Exécution des missions confiées par la Direction du Service d'Incendie (Administration Centrale).

II. Inspecteur.

1. Inspection, une fois par an au moins, des services d'incendie de son ressort territorial (contrôle de tous les documents administratifs prévus par la réglementation existante).
2. Donner aux autorités concernées ses avis et considérations sur l'organisation des services d'incendie et sur leur fonctionnement (groupes régionaux - création de postes avancés - entraide entre services d'incendie et renforts).
3. Donner son avis aux autorités de tutelle sur les projets de règlements organiques, sur les modifications de ceux-ci ainsi que sur toute difficulté qui surgirait à l'occasion de leur application.
4. Donner son avis aux autorités de tutelle sur toute nomination, engagement, démission, promotion et révocation du personnel des services d'incendie ainsi que sur l'octroi des indemnités diverses du personnel volontaire.
5. Donner son avis sur les conventions de secours entre certaines communes.
6. Participation, à la demande des autorités de tutelle, à la fixation des frais annuels des services d'incendie en vue de la répartition des charges entre les entités administratives concernées.
7. Participation aux études et travaux relatifs à la répartition des charges financières des services d'incendie.
8. Inspection, une fois par an au moins, des centres [100] (documents administratifs et tous aspects non techniques).
9. Participation aux réunions de l'inspection et aux groupes de travail créés au sein de celle-ci.
10. Participation, en tant que chargé de cours, à l'organisation des cours de formation destinés aux membres de services d'incendie.
11. Examen des propositions de distinctions honorifiques et décorations en faveur des membres des services d'incendie.
12. Codification des rapports d'intervention et participation à l'établissement des diverses statistiques.
13. Examen des rapports annuels des services d'incendie.
14. Contrôle des rapports d'intervention de toute nature établis par les services d'incendie.
15. D'une façon générale, donner au département et aux autres autorités concernées, ses avis, considérations et propositions sur toute mesure susceptible de promouvoir, améliorer et renforcer

l'organisation et le fonctionnement des services d'incendie dans le cadre de la protection civile au sens large.

16. Assistance au conseiller-chef provincial concerné en cas d'application de l'A.R du 23.06.1971.

17. Exécution de missions confiées par la Direction du service d'incendie (Administration Centrale).

Enfin, il est recommandé que les inspecteurs, ingénieurs ou non, se rendent sur les lieux d'un sinistre grave ou pouvant avoir de graves conséquences, et ce, des qu'ils en ont connaissance. Il ne peuvent cependant pas participer directement aux opérations ni donner d'instructions au chef des opérations.

Ils sont tenus de prendre contact immédiatement avec l'administration centrale, qui doit être mise au courant de l'évolution des sinistres importants. Un rapport détaillé est transmis dès que possible au département.

Outre les missions qui leur sont confiées par l'administration centrale ou qui font l'objet de prescriptions légales ou réglementaires, les inspecteurs peuvent d'initiative, exécuter d'autres missions en rapport direct avec leur fonction (convocations des Gouverneurs, Bourgmestres, etc...).

ARRETE MINISTERIEL DU 1^{er} MARS 1993 REGLANT L'INSPECTION DES CENTRES DE FORMATION POUR LES SERVICES D'INCENDIE. (M.B. 03.04.1993) ¹

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment les articles 2 et 9;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1975 organisant l'inspection des services d'incendie des communes, des agglomérations et des fédérations de communes;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1985 relatif aux centres provinciaux de formation pour les services d'incendie, notamment l'article 2, 3° et l'article 15;

Considérant que des centres de formation sont actuellement agréés dans chaque province et qu'il est donc indiqué de désigner les membres de l'inspection chargés du contrôle de ces centres;

Arrête:

Article 1. Les membres de l'inspection des services d'incendie, chargés du contrôle des centres de formation pour les services d'incendie sont désignés comme suit:

- 1° un ingénieur, avec résidence administrative à Gand, pour la "Provinciale Brandweerschool Oost-Vlaanderen v.z.w." et la "Westvlaamse Brandweerschool v.z.w.";
- 2° un ingénieur, avec résidence administrative à Anvers, pour la "Brandweerschool Provincie Antwerpen v.z.w." et le "Provinciaal Opleidingscentrum voor Brandweerpersoneel van Limburg";
- 3° un ingénieur, avec résidence administrative à Bruxelles pour le "Provinciaal Opleidingscentrum voor de Brandweerdiensten van Brabant" et le "Centre provincial de formation des services d'incendie du Brabant";
- 4° un ingénieur, avec résidence administrative à Mons, pour l'A.S.B.L. "Institut de Formation des Services de Secours du Hainaut" et pour le "Centre provincial de formation du personnel des services communaux d'incendie de Namur";
- 5° un ingénieur, avec résidence administrative à Liège, pour le "Centre provincial de formation des agents des services d'incendie de Liège" et le "Centre provincial luxembourgeois de formation des membres des services de secours, A.S.B.L.".

Art. 2. Les membres de l'inspection ont droit à des congés en compensation des prestations effectuées en dehors des heures normales de service.

Les dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours s'appliquent aux fonctionnaires précités.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 5 juin 1989 réglant l'inspection des centres de formation, de perfectionnement ou de recyclage pour sapeurs-pompiers, caporaux et sous-officiers des services d'incendie des communes, des agglomérations, des fédérations de communes et des associations intercommunales est abrogé.

¹ Résidence administrative : voir supra l'A.R. du 20 octobre 1975 modifié par l'A.R. du 10 avril 1995 organisant l'inspection des Services d'incendie.